



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

- 7 JUL. 2011 -

**DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE LA
PERFORMANCE DE L'ETAT**

Bureau de la Concertation
Réglementaire et des Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

Tél. 02.32.76.52.50

Fax 02.32.76.54.60

Mél. francoise.carne@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le

BRENNTAG NORMANDIE

SOTTEVILLE LES ROUEN

**SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- La partie législative du Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L515-8 à L515-12,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles R515-24 à R515-31,
- Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'ancien site de stockage de produits chimiques situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, 1 boulevard industriel, et exploité par la société BRENNTAG,
- La circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sol pollués,
- Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par la société BRENNTAG en date du 13 juin 2008,

- L'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 janvier 2009,
- L'avis de la directrice du service chargé de la protection civile en date du 24 octobre 2008,
- La communication du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la société BRENNTAG, le demandeur, à MM les maires de Sotteville lès Rouen et Amfreville la Mi-Voie
- L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois entre les 26 mai 2009 et 26 juin 2009 sur le projet susvisé, désignant M. Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie,
- Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,
- Le procès-verbal de l'enquête,
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2009,
- La délibération du conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen en date du 11 juin 2009,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 janvier 2009,
- L'avis de la directrice du service chargé de la protection civile en date du 24 octobre 2008,
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2009,
- Les lettres de convocation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques adressées au demandeur ainsi qu'aux maires des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, leur transmettant un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées,
- L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2010,
- La transmission du projet d'arrêté au demandeur,

CONSIDERANT :

qu'un centre de stockage et de distribution de produits chimiques, installations réglementées au titre de la législation des installations classées, était exploité au 1, Boulevard Industriel sur la commune de Sotteville-lès-Rouen par la société BRENNTAG,

que depuis juillet 2006, toutes les activités ont définitivement cessé sur le site,

que dans le cadre de la cessation définitive des activités, la société BRENNTAG, dernier exploitant en titre, a engagé les démarches de remise en état du site en réponse aux dispositions réglementaires applicables en cas de cessation d'activité d'installations classées soumises à autorisation,

que l'exploitant a remis toutes les études permettant de réaliser un diagnostic de la pollution des sols et des eaux souterraines, d'étudier les solutions techniques de traitement et de justifier la compatibilité avec l'usage futur proposé,

que la commune de Sotteville-lès-Rouen a validé la proposition d'usage futur de

l'exploitant, à savoir un usage industriel avec servitudes,

qu'au regard de l'état de pollution des terrains, des servitudes s'imposent sur le site et au voisinage de celui-ci pour pérenniser les mesures prises en référence à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article R515-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE :

Article 1. PERIMETRES CONCERNES PAR L'INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles et voiries définies ci-dessous. Le périmètre visé est délimité sur le plan parcellaire porté en annexe.

Article 1.1. Sur site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelle 14 (commune de Sotteville-lès-Rouen)	Totale

Article 1.2. Au sein du panache de dispersion de la nappe superficielle hors site

Parcelles	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 17, 56 et 75 Rue Blaise Pascal (commune de Sotteville-lès-Rouen)	AR 17 (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) AR 56 (sur une largeur de 20 m depuis sa limite sud) AR 75 (sur une largeur de 25 m depuis sa limite nord)

Article 1.3. Dans un rayon de 50 m autour du site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 13, 17, 36, 44, 51, 56, 59, 75, 82, 83, 88, 89 et 90 Rue Blaise Pascal Boulevard Industriel Chemin de Halage (commune de Sotteville-lès-Rouen)	Ensemble des parcelles (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) Boulevard Industriel (sur une longueur de 220 m à l'ouest du site) Chemin de Halage (sur une longueur de 200 m à l'est du site)

Article 1.4. Dans un rayon de 200 m autour du site

Parcelle	Inclusion dans le périmètre des servitudes
Section AR – Parcelles 9, 13, 17, 19, 20, 21, 36, 44, 51, 56, 57, 59, 60, 61, 69, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90 et 91 Rue Blaise Pascal Boulevard Industriel Chemin de Halage Voies SNCF (commune de Sotteville-lès-Rouen)	Ensemble des parcelles (Totale) Rue Blaise Pascal (Totale) Voies SNCF (Totale) Boulevard Industriel (sur une longueur de 550 m à l'ouest du site) Chemin de Halage (sur une longueur de 500 m à l'est du site)
Section AB – Parcelles 13, 19 et 20 Parcelles non numérotées limitrophes à l'est et à l'ouest des parcelles AB19 et AB20 (commune d'Amfreville-la-mi-Voie)	

Article 2. DÉFINITION DES SERVITUDES

Article 2.1. Objectif des servitudes

Les mesures prises doivent permettre d'assurer l'absence de risques résiduels inacceptables d'une manière efficace et pérenne pour les usages successifs.

L'objectif est de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme ou l'environnement compte tenu de l'usage du site, de l'état de pollution des sols et des techniques disponibles.

Article 2.2. Restrictions d'usage sur les sols

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les mesures de remise en état mises en œuvre sur le site par l'ancien exploitant ont été déterminées en prenant en compte une affectation du site à un usage non sensible de type industriel et considérant des hypothèses particulières d'exploitation et de fonctionnement.

Tout nouvel usage nécessite de vérifier préalablement la compatibilité du projet avec l'état de pollution des sols.

Pour tout aménagement futur projeté dans le périmètre délimité par le présent arrêté, le porteur du projet a l'obligation :

- de faire réaliser par un organisme tiers compétent une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental de la zone et concluant sur les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risque pour les usagers et l'environnement ;
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de risque.

Article 2.2.2. Usages interdits

La construction d'établissement recevant du public et de logements à usage d'habitation est interdite sur la zone, ainsi que toute utilisation sensible du terrain de type jardin d'enfant ou d'agrément, terrain de sport, terrain de camping, aire de stationnement pour les gens du voyage.

Les activités industrielles générant des expositions non couvertes par l'évaluation détaillée des risques de 2006 (rapport BURGEAP Rpe05383a) sont aussi interdites, tant que les dispositions de l'article 2.2.1 n'ont pas été mises en œuvre.

Article 2.2.3. Dispositions constructives

En l'absence d'opérations complémentaires de dépollution :

- un revêtement de surface étanche (de type enrobé ou béton), ou tout dispositif équivalent, est maintenu sur l'ensemble de la superficie du site. Le recouvrement doit empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents ;
- une épaisseur de dallage béton minimale de 15 cm doit être conservée sous le bâtiment administratif (référéncé ZA sur le plan de masse du site en annexe). Le confinement est nécessaire pour limiter le transfert de vapeurs du sol vers les bureaux ;
- une épaisseur de 60 cm doit être garantie sous tous les bâtiments inclus dans la zone source 1, en particulier le bâtiment actuel SPF (suivant le plan de masse du site disponible en annexe). Le confinement est nécessaire pour limiter le transfert de vapeurs du sol vers la zone d'exploitation qui doit être ouverte.

L'intégrité des protections mises en place doit être vérifiée et conservée dans le temps.

Par ailleurs, les restrictions d'usage suivantes sont aussi requises :

- l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté et particulièrement des zones sources est interdite excepté celles autorisées par le point suivant ;

- les installations hors sol sont à privilégier sur le site et au sein du périmètre impacté. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates visées à l'article 2.5 du présent arrêté. Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).

Article 2.3. Restrictions d'usage sur les eaux souterraines

Toute exploitation et tout dispositif de prélèvement des eaux souterraines, à l'exception des opérations réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines soumises à l'approbation de l'autorité préfectorale est interdit au droit du site et dans un rayon de 50 m autour de celui-ci.

Toute exploitation de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable est interdite dans un rayon de 200 m autour du site.

Article 2.4. Mesures de surveillance environnementales au droit du site

Article 2.4.1. Définition des mesures de surveillance

Un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit et au voisinage du site est poursuivi tant que celle-ci s'avère nécessaire à la surveillance de l'impact des pollutions résiduelles du site sur le milieu.

Cette surveillance est réalisée selon les modalités précisées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 septembre 2008 pris à l'encontre du dernier exploitant, soit BRENNTAG, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

Article 2.4.2. Pérennité des ouvrages de surveillance

Les ouvrages permettant la réalisation de la surveillance environnementale doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique du transfert des polluants mis en évidence sur le site.

Toutes les dispositions utiles sont adoptées à cet effet par le responsable à qui incombe la surveillance, ou à défaut le détenteur.

Article 2.5. Précautions particulières en cas de travaux

Article 2.5.1. Dispositions générales

Des dispositions sont notamment prises de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel intervenant sur le chantier ainsi que la santé, la salubrité et la sécurité des riverains (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...).

Article 2.5.2. Opérations d'excavation et gestion des terres excavées.

En cas de travaux de terrassement réalisés au droit du site autorisés selon les modalités de l'article 2.2.3 du présent arrêté, les terres contaminées sont éliminées vers les filières agréées après tri. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer la traçabilité, l'évacuation et le traitement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pendant la manipulation des terres.

Le remblaiement de zones excavées ne peut être fait qu'à l'aide de matériaux réputés sains pour autant que les teneurs de fonds et flancs de fouilles soient compatibles avec le projet ou, à défaut, que le complexe mentionné à l'article 2.2.3 reste intègre.

Article 2.5.3. Information spontanée

Dans le cas où des opérations menées dans le cadre des travaux sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de gestion du site ou une incidence sur l'interprétation des résultats de surveillance, le porteur du projet en informe les personnes pouvant être concernées, en particulier le responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Article 2.6. Droits d'accès, d'intervention et d'information

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages nécessaires à la réalisation du suivi environnemental est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement et aux organismes en charge des mesures de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 septembre 2008 pris à l'encontre du dernier exploitant, soit BRENNTAG, et les actes modificatifs ultérieurs éventuellement.

Le dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance au sein du périmètre délimité en annexe, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyses et de combler les ouvrages et tubes du réseau de suivi existants et futurs.

Le porteur du projet a une obligation de communication d'informations sur la demande des organismes ou personnes précitées.

Article 2.7. Information en cas de risques non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes servitudes est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par le demandeur ou le cas échéant le porteur de projet.

Article 3. SYNTHESE

Sur site	<ul style="list-style-type: none">- Conserver un revêtement de surface étanche sur l'ensemble du site (enrobé ou béton) de façon à éviter tout contact direct avec les sols sous-jacents.- Conserver une épaisseur de dallage béton minimale de 15 cm sous le bâtiment de bureau (ZA) et garantir une épaisseur de 60 cm sous tous les bâtiments inclus dans la zone source 1, notamment le bâtiment SPF.- Conserver et laisser le libre accès au site et aux piézomètres afin d'assurer la surveillance des sols et des eaux souterraines requise.- Ne pas exploiter les eaux souterraines pour l'alimentation en eau du site.- Interdire l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté et particulièrement des zones sources excepté celles autorisées par le point suivant.- Privilégier les installations hors sol. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates pour éviter l'exposition des travailleurs aux éventuelles vapeurs de composés organiques volatils (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...) et pour l'élimination des déblais éventuellement pollués (évacuation des déblais vers un site autorisé, après détermination du degré de pollution). Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).
Au sein du panache de dispersion de la nappe superficielle	<ul style="list-style-type: none">- Conserver et laisser le libre accès au site et aux piézomètres afin d'assurer la surveillance des sols et des eaux souterraines requise.- Ne pas exploiter les eaux souterraines pour un quelconque usage.- Interdire l'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté excepté celles autorisées par le point suivant.

	- Privilégier les installations hors sol. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres polluées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates pour éviter l'exposition des travailleurs aux éventuelles vapeurs de composés organiques volatils (port des équipements de protection individuelle et des masques respiratoires adaptés, ventilation des fouilles...) et pour l'élimination des déblais éventuellement pollués (évacuation des déblais vers un site autorisé, après détermination du degré de pollution). Les canalisations enterrées d'eau potable doivent être réalisées en métal et non pas en polyéthylène (risque de perméation des composés à travers les parois de la canalisation).
Dans un rayon de 50 m autour du site	Interdire toute utilisation des eaux souterraines de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable et d'eau industrielle.
Dans un rayon de 200 m autour du site	Interdire toute utilisation des eaux souterraines de la nappe profonde à des fins d'alimentation en eau potable.

Article 4. MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes doit être annexé aux documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme) des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ces servitudes doivent aussi être inscrites au registre de la conservation des hypothèques.

Article 5. INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 6. VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à messieurs les Maires des communes de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, au demandeur – la société BRENNTAG – et à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits, des parcelles concernées.

Article 9. AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Article 10. SUPPRESSION DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

La suppression sera actée par arrêté préfectoral après le dépôt d'un nouveau dossier et la réalisation des enquêtes publique et administrative.

Article 11. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, les maires de Sotteville-lès-Rouen et d'Amfreville-la-mi-Voie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de la protection civile ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté est adressée :

- à monsieur le maire du Sotteville-lès-Rouen,
- à monsieur le maire d'Amfreville-la-mi-Voie,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- à madame la directrice du service chargé de la protection civile.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE I

Plan parcellaire



